2024/2938

11.12.2024

DÉCISION (UE) 2024/2938 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 14 novembre 2024

concernant les comptes annuels de la Banque centrale européenne *(BCE/2024/32)*

(refonte)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 26.2,

considérant ce qui suit:

(1) La décision (UE) 2016/2247 de la Banque centrale européenne (BCE/2016/35) ([1]) a été substantiellement modifiée à plusieurs reprises. Étant donné qu'il doit être procédé à d'autres modifications, il convient d'effectuer une refonte de cette décision par souci de clarté.

(2) En vertu de l'article 26.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC»), les comptes annuels de la Banque centrale européenne (BCE) sont établis par le directoire conformément aux principes déterminés par le conseil des gouverneurs et sont approuvés par ce dernier. La présente décision établit les règles applicables à la BCE aux fins de l'établissement de ses comptes annuels.

(3) Les règles de composition et de valorisation prévoient la possibilité, pour le conseil des gouverneurs, d'inscrire au bilan de la BCE une provision destinée à couvrir les risques financiers.

(4) Les résultats sont constatés conformément et par référence aux règles établies dans l'orientation (UE) 2024/2941 de la Banque centrale européenne (BCE/2024/31) ([2]), de même que la comptabilisation des instruments hors bilan.

(5) Lorsqu'un traitement comptable spécifique n'est pas prévu dans la présente décision et sauf décision contraire du conseil des gouverneurs, la BCE devrait observer des principes d'évaluation conformes aux normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par l'Union européenne, telles qu'applicables aux activités et aux comptes de la BCE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

1. Les termes définis à l'article 1er de l'orientation (UE) 2024/2941 (BCE/2024/31) ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente décision.

2. Les autres termes techniques utilisés dans la présente décision ont la même signification qu'à l'annexe II de l'orientation (UE) 2024/2941 (BCE/2024/31).

([1]) Décision (UE) 2016/2247 de la Banque centrale européenne du 3 novembre 2016 concernant les comptes annuels de la Banque centrale européenne (BCE/2016/35) (JO L 347 du 20.12.2016, p. 1).

([2]) Orientation (UE) 2024/2941 de la Banque centrale européenne du 14 novembre 2024 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le Système européen de banques centrales (BCE/2024/31) (JO L, 2024/2941, 11.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/guideline/2024/2941/oj).

Article 2

Champ d'application

Les règles exposées dans la présente décision sont applicables aux comptes annuels de la Banque centrale européenne (BCE), qui comprennent le bilan, les postes inscrits dans les livres hors bilan de la BCE, le compte de résultat et les annexes aux comptes annuels de la BCE.

Article 3

Caractéristiques qualitatives

Les caractéristiques qualitatives définies à l'article 3 de l'orientation (UE) 2024/2941 (BCE/2024/31) sont applicables aux fins de la présente décision.

Article 4

Principes comptables de base

1. Les principes comptables de base définis à l'article 4 de l'orientation (UE) 2024/2941 (BCE/2024/31) sont applicables aux fins de la présente décision.

2. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, première phrase, de l'orientation (UE) 2024/2941 (BCE/2024/31), les événements postérieurs à la date de clôture du bilan ne sont pris en compte que jusqu'à la date à laquelle le directoire autorise la présentation des comptes annuels de la BCE pour approbation par le conseil des gouverneurs.

Article 5

Méthode de comptabilisation en date d'engagement et méthode de comptabilisation en date d'encaissement/de décaissement

Les règles figurant à l'article 5 de l'orientation (UE) 2024/2941 (BCE/2024/31) sont applicables à la présente décision.

Article 6

Comptabilisation de l'actif et du passif

Un actif/passif financier ou autre n'est comptabilisé au bilan de la BCE que conformément à l'article 6 de l'orientation (UE) 2024/2941 (BCE/2024/31).

CHAPITRE II

RÈGLES DE COMPOSITION ET DE VALORISATION DU BILAN

Article 7

Composition du bilan

La composition du bilan est fondée sur la structure exposée à l'annexe I.

Article 8

Provision pour risques financiers

Compte tenu de la nature des activités de la BCE, le conseil des gouverneurs peut constituer une provision pour risques financiers dans le bilan de la BCE. Le conseil des gouverneurs décide du niveau et de l'utilisation de la provision, sur le fondement d'une estimation motivée de l'exposition de la BCE aux risques.

Article 9

Règles de valorisation du bilan

1. Les taux et les prix actuels du marché sont utilisés pour la valorisation du bilan, sauf dans les cas relevant des règles particulières spécifiées à l'annexe I.

2. La réévaluation de l'or, des instruments en devises, des titres (autres que les titres classés comme détenus jusqu'à leur échéance, les titres non négociables et les titres détenus à des fins de politique monétaire qui sont comptabilisés au coût amorti) et des instruments financiers, tant au bilan que hors bilan, est effectuée en fin d'année, aux taux et aux prix moyens du marché.

3. Il n'est fait aucune distinction entre les différences de réévaluation de prix et de change pour l'or, une différence de réévaluation unique pour l'or étant comptabilisée sur la base du prix en euros par unité définie de poids d'or, déterminé à partir du taux de change entre l'euro et le dollar des États-Unis à la date de réévaluation trimestrielle. S'agissant des créances et des dettes ainsi que des engagements hors bilan libellés en devises, la réévaluation est effectuée devise par devise. Aux fins du présent article, les avoirs en droit de tirage spéciaux (DTS), y compris les différents avoirs en devises désignés sous-jacents figurant dans le panier du DTS, sont traités comme un seul avoir. S'agissant des titres, la réévaluation est effectuée ligne à ligne, c'est-à-dire par code ISIN, toute option incorporée n'étant pas séparée à des fins d'évaluation. Les titres détenus pour des raisons de politique monétaire ou qui sont inscrits aux postes «Autres actifs financiers» ou «Divers» sont considérés comme des avoirs distincts.

4. Les titres négociables détenus à des fins de politique monétaire sont considérés comme des avoirs distincts et évalués soit au prix du marché soit au coût amorti (sous réserve de réduction de valeur), selon des facteurs de politique monétaire.

5. Les titres classés comme détenus jusqu'à leur échéance sont considérés comme des avoirs distincts et évalués au coût amorti (sous réserve de réduction de valeur). Les titres non négociables sont traités de même. Les titres classés comme détenus jusqu'à leur échéance peuvent être vendus avant leur échéance, dans l'une quelconque des circonstances suivantes:

a) si la quantité vendue est considérée comme non significative par rapport au montant total du portefeuille de titres détenus jusqu'à leur échéance;

b) si les titres sont vendus dans un délai d'un mois avant leur échéance;

c) dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'une détérioration significative de la solvabilité de l'émetteur.

Article 10

Opérations de cession temporaire

Les opérations de cession temporaire sont comptabilisées conformément à l'article 10 de l'orientation (UE) 2024/2941 (BCE/2024/31).

Article 11

Actions négociables

Les actions négociables sont comptabilisées conformément à l'article 11 de l'orientation (UE) 2024/2941 (BCE/2024/31).

Article 12

Fonds d'investissement négociables

Les fonds d'investissement négociables sont comptabilisés conformément à l'article 12 de l'orientation (UE) 2024/2941 (BCE/2024/31).

Article 13

Couverture du risque de taux d'intérêt sur titres avec produits dérivés

Les opérations de couverture du risque de taux d'intérêt sont comptabilisées conformément à l'article 13 de l'orientation (UE) 2024/2941 (BCE/2024/31).

Article 14

Instruments synthétiques

Les instruments synthétiques sont comptabilisés conformément à l'article 14 de l'orientation (UE) 2024/2941 (BCE/2024/31).

CHAPITRE III

CONSTATATION DES RÉSULTATS

Article 15

Constatation des résultats

1. L'article 16, paragraphes 1, 2, 3, 5 et 7, de l'orientation (UE) 2024/2941 (BCE/2024/31) est applicable à la constatation des résultats.

2. Les avoirs en comptes de réévaluation spéciaux provenant des contributions visées à l'article 48.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC») concernant des banques centrales des États membres dont la dérogation a pris fin sont utilisés pour compenser les moins-values latentes lorsqu'elles excèdent les gains de réévaluation antérieurs comptabilisés dans le compte de réévaluation (standard) correspondant, comme prévu à l'article 16, paragraphe 1, point c), de l'orientation (UE) 2024/2941 (BCE/2024/31), avant la compensation de telles pertes conformément à l'article 33.2 des statuts du SEBC. Les avoirs en or, en devises et en titres des comptes de réévaluation spéciaux sont réduits au prorata en cas de réduction des avoirs en actifs y afférents.

Article 16

Coût des transactions

L'article 17 de l'orientation (UE) 2024/2941 (BCE/2024/31) est applicable à la présente décision.

CHAPITRE IV

RÈGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX INSTRUMENTS HORS BILAN

Article 17

Règles générales

L'article 18 de l'orientation (UE) 2024/2941 (BCE/2024/31) est applicable à la présente décision.

Article 18

Opérations de change à terme

Les opérations de change à terme sont comptabilisées conformément à l'article 19 de l'orientation (UE) 2024/2941 (BCE/2024/31).

Article 19

Swaps de change

Les swaps de change sont comptabilisés conformément à l'article 20 de l'orientation (UE) 2024/2941 (BCE/2024/31).

Article 20

Contrats à terme standardisés (*futures*)

Les contrats à terme standardisés (*futures*) sont comptabilisés conformément à l'article 21 de l'orientation (UE) 2024/2941 (BCE/2024/31).

Article 21

Swaps de taux d'intérêt

1. Les swaps de taux d'intérêt sont comptabilisés conformément à l'article 22 de l'orientation (UE) 2024/2941 (BCE/2024/31).

2. Les moins-values latentes portées au compte de résultat en fin d'année sont amorties les années suivantes conformément à la méthode linéaire. S'agissant des swaps de taux d'intérêt à terme, l'amortissement commence à la date de valeur de la transaction.

Article 22

Accords de taux futurs

Les accords de taux futurs sont comptabilisés conformément à l'article 23 de l'orientation (UE) 2024/2941 (BCE/2024/31).

Article 23

Opérations à terme sur titres

Les opérations à terme sur titres sont comptabilisées selon la méthode A, prévue à l'article 24, paragraphe 1, de l'orientation (UE) 2024/2941 (BCE/2024/31).

Article 24

Options

Les options sont comptabilisées conformément à l'article 25 de l'orientation (UE) 2024/2941 (BCE/2024/31).

CHAPITRE V

BILAN ANNUEL PUBLIÉ ET COMPTE DE RÉSULTAT PUBLIÉ

Article 25

Présentation

1. La présentation du bilan annuel publié de la BCE est exposée à l'annexe II.

2. La présentation du compte de résultat publié de la BCE est exposée à l'annexe III.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Développement, application et interprétation des règles

1. Dans l'interprétation de la présente décision, il convient de tenir compte des travaux préparatoires, des principes comptables harmonisés par le droit de l'Union et des principes comptables généralement reconnus.

2. Si un traitement comptable spécifique n'est pas prévu dans la présente décision et sauf décision contraire du conseil des gouverneurs, la BCE observe des principes d'évaluation conformes aux normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par l'Union européenne qui sont applicables aux activités et aux comptes de la BCE.

3. Dans les cas extrêmement rares où le conseil des gouverneurs conclut que le respect d'une exigence de la présente décision ne permettrait pas une présentation fidèle des comptes annuels, la BCE s'écarte de cette exigence et en fournit les motifs dans les annexes aux comptes annuels.

Article 27

Abrogation

1. La décision (UE) 2016/2247 (BCE/2016/35) est abrogée.

2. Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe V.

Article 28

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 31 décembre 2024.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 14 novembre 2024.

La présidente de la BCE
Christine LAGARDE

ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2938/oj

ANNEXE I

Règles de composition et de valorisation du bilan

ACTIF

	Poste de bilan [1]	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
1	**Avoirs et créances en or**	Or physique (c'est-à-dire lingots, pièces, orfèvrerie, pépites), en stock ou «en voie d'acheminement». Or non physique, tels les soldes de comptes à vue sur or (comptes non attribués), les dépôts à terme et les créances en or à recevoir, résultant des opérations suivantes: a) opérations de revalorisation ou dévalorisation; et b) swaps de lieux ou de pureté d'or, lorsqu'il existe une différence de plus d'un jour ouvré entre transfert et réception	Valeur de marché
2	**Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro**	Créances en devises sur des contreparties non-résidentes de la zone euro, y compris les banques centrales hors de la zone euro	
2.1	**Créances sur le Fonds monétaire international (FMI)**	a) **Droits de tirage dans le cadre de la tranche de réserve (nets)** Quotas nationaux moins les soldes en euros à la disposition du (FMI). Le compte n° 2 du FMI (compte en euros pour les charges administratives) peut être inclus dans ce poste ou dans le poste d'actif 6 «Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro»	a) **Droits de tirage dans le cadre de la tranche de réserve (nets)** Valeur nominale, convertie au cours de change du marché
		b) **Droits de tirage spéciaux (DTS)** Avoirs en DTS (bruts)	b) **DTS** Valeur nominale, convertie au cours de change du marché
		c) **Autres créances** Prêts dans le cadre d'accords spécifiques d'emprunt, dépôts dans le cadre de trusts gérés par le FMI	c) **Autres créances** Valeur nominale, convertie au cours de change du marché
2.2	**Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises**	a) **Comptes auprès de banques hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers»** Comptes courants, dépôts à terme, dépôts au jour le jour, opérations de prise en pension	a) **Comptes auprès des banques hors de la zone euro** Valeur nominale, convertie au cours de change du marché
		b) **Placements en titres hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers»**	b) i) *Titres de créance négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance* Prix de marché et cours de change du marché. Amortissement de toute prime ou décote

	Poste de bilan ([1])	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
		Bons et obligations, bons du Trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire, actions, fonds d'investissement détenus dans le cadre des avoirs de réserve, tous émis par des non-résidents de la zone euro	ii) *Titres de créance négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance* Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché. Amortissement de toute prime ou décote iii) *Titres non négociables* Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché. Amortissement de toute prime ou décote iv) *Actions négociables* Prix de marché et cours de change du marché v) *Fonds d'investissement négociables* Prix de marché et cours de change du marché
		c) **Prêts en devises (dépôts) aux non-résidents de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers»**	c) **Prêts en devises** Valeur nominale pour les dépôts, convertie au cours de change du marché
		d) **Autres actifs en devises** Billets et pièces n'appartenant pas à la zone euro	d) **Autres actifs en devises** Valeur nominale, convertie au cours de change du marché
3	**Créances en devises sur des résidents de la zone euro**	a) **Placements en titres au sein de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers»** Bons et obligations, bons du Trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire, actions, fonds d'investissement détenus dans le cadre des avoirs de réserve, tous émis par des résidents de la zone euro	a) i) *Titres de créance négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance* Prix de marché et cours de change du marché. Amortissement de toute prime ou décote ii) *Titres de créance négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance* Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché. Amortissement de toute prime ou décote iii) *Titres non négociables* Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché. Amortissement de toute prime ou décote iv) *Actions négociables* Prix de marché et cours de change du marché v) *Fonds d'investissement négociables* Prix de marché et cours de change du marché
		b) **Autres créances sur des résidents de la zone euro, autres que celles figurant sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers»** Prêts, dépôts, opérations de prise en pension, prêts divers	b) **Autres créances** Valeur nominale pour les dépôts et les autres concours, convertie au cours de change du marché
4	**Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro**		

	Poste de bilan (1)	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
4.1	**Comptes auprès de banques, titres et prêts**	a) **Comptes auprès de banques hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers»** Comptes courants, dépôts à terme, dépôts au jour le jour. Opérations de prise en pension dans le cadre de la gestion de titres libellés en euros	a) **Comptes auprès de banques hors de la zone euro** Valeur nominale
		b) **Titres émis par des entités hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers» ou sous le poste d'actif 7.1 «Titres détenus à des fins de politique monétaire»** Actions, fonds d'investissement, bons et obligations, bons du Trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire, tous émis par des non-résidents de la zone euro	b) i) *Titres de créance négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance* Prix de marché. Amortissement de toute prime ou décote ii) *Titres de créance négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance* Coût sous réserve de réduction de valeur. Amortissement de toute prime ou décote iii) *Titres non négociables* Coût sous réserve de réduction de valeur. Amortissement de toute prime ou décote iv) *Actions négociables* Prix de marché v) *Fonds d'investissement négociables* Prix de marché
		c) **Prêts aux non-résidents de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers»**	c) **Prêts aux non-résidents de la zone euro** Valeur nominale pour les dépôts
4.2	**Facilité de crédit consentie dans le cadre du mécanisme de change II (MCE II)**	Prêts accordés selon les conditions du MCE II	Valeur nominale
5	**Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire**	Postes 5.1 à 5.5: opérations conformes aux instruments de politique monétaire décrits dans l'orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/60) (2)	
5.1	**Opérations principales de refinancement**	Fourniture régulière de liquidités par des opérations de cession temporaire, avec une fréquence hebdomadaire et normalement une échéance d'une semaine	Valeur nominale ou prix coûtant

	Poste de bilan (1)	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
5.2	**Opérations de refinancement à plus long terme**	Fourniture régulière de liquidités par des opérations de cession temporaire, normalement avec une fréquence mensuelle et une échéance plus longue que celle des opérations principales de refinancement	Valeur nominale ou prix coûtant
5.3	**Cessions temporaires de réglage fin**	Opérations de cession temporaire, réalisées comme des opérations ad hoc pour obtenir un réglage fin	Valeur nominale ou prix coûtant
5.4	**Cessions temporaires à des fins structurelles**	Opérations de cession temporaire ajustant la position structurelle de l'Eurosystème vis-à-vis du secteur financier	Valeur nominale ou prix coûtant
5.5	**Facilité de prêt marginal**	Facilité d'obtention de liquidités au jour le jour à un taux d'intérêt préétabli, contre des actifs éligibles (facilités permanentes)	Valeur nominale ou prix coûtant
5.6	**Appels de marge versés**	Concours supplémentaires consentis à des établissements de crédit, résultant de l'augmentation de valeur des actifs sous-jacents remis en garantie d'autres concours à ces mêmes établissements de crédit	Valeur nominale ou coût
6	**Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro**	Comptes courants, dépôts à terme, fonds au jour le jour, opérations de prise en pension dans le cadre de la gestion de portefeuilles titres pour le poste d'actif 7 «Titres en euros émis par des résidents de la zone euro», y compris les opérations résultant de la transformation d'anciennes réserves en devises de la zone euro, et autres créances. Comptes correspondants avec des établissements de crédit non nationaux de la zone euro. Autres créances et opérations non liées aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème	Valeur nominale ou coût
7	**Titres en euros émis par des résidents de la zone euro**		
7.1	**Titres détenus à des fins de politique monétaire**	Titres détenus à des fins de politique monétaire (y compris des titres achetés à des fins de politique monétaire qui sont émis par des organisations supranationales ou internationales, ou des banques multilatérales de développement, indépendamment de leur situation géographique). Certificats de dette de la Banque centrale européenne (BCE) achetés dans un but de réglage fin	a) **Titres négociables** Comptabilisés suivant des considérations de politique monétaire: i) Prix de marché. Amortissement de toute prime ou décote ii) Coût sous réserve de réduction de valeur (coût lorsque la réduction de valeur est couverte par une provision enregistrée au poste de passif 13.2 a) «Autres provisions»). Amortissement de toute prime ou décote b) **Titres non négociables** Coût sous réserve de réduction de valeur. Amortissement de toute prime ou décote

ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2938/oj

	Poste de bilan ([1])	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
7.2	**Autres titres**	Titres autres que ceux figurant sous le poste d'actif 7.1 «Titres détenus à des fins de politique monétaire», sous le poste d'actif 8 «Créances en euros sur des administrations publiques» et sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers»: bons et obligations, bons du Trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire détenus ferme. Actions et fonds d'investissement	a) **Titres de créance négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance** Prix de marché. Amortissement de toute prime ou décote b) **Titres de créance négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance** Coût sous réserve de réduction de valeur. Amortissement de toute prime ou décote c) **Titres non négociables** Coût sous réserve de réduction de valeur. Amortissement de toute prime ou décote d) **Actions négociables** Prix de marché e) **Fonds d'investissement négociables** Prix de marché
8	**Créances en euros sur des administrations publiques**	Créances sur des administrations publiques antérieures à l'Union économique et monétaire (UEM) (titres non négociables, prêts)	Valeur nominale pour les dépôts et les prêts, et prix coûtant pour les titres non négociables
9	**Créances intra-Eurosystème**		
9.1	**Créances liées à TARGET (nettes)**	Créances liées à TARGET (nettes)	Valeur nominale
9.2	**Créances relatives à la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème**	Créances relatives à l'émission des billets par la BCE, en vertu de la décision BCE/2010/29 de la Banque centrale européenne ([3])	Valeur nominale
9.3	**Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)**	Position nette des sous-postes suivants: a) comptes correspondants des BCN	a) Valeur nominale
		b) autres soldes intra-Eurosystème en euros, y compris la distribution provisoire aux BCN du revenu de la BCE	b) Valeur nominale
10	**Valeurs en cours de recouvrement**	Soldes débiteurs des comptes de recouvrement, y compris les chèques en cours de recouvrement	Valeur nominale
11	**Autres actifs**		
11.1	**Pièces de la zone euro**	Pièces en euros	Valeur nominale

	Poste de bilan ([1])	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
11.2	**Immobilisations corporelles et incorporelles**	Terrains et immeubles, mobilier et matériel (y compris matériel informatique), logiciels	Coût moins amortissement L'amortissement est la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur la durée de vie utile de celui-ci. La durée de vie utile est la période pendant laquelle une immobilisation est susceptible d'être utilisée par l'entité. La durée de vie utile des immobilisations significatives peut être revue individuellement, de manière systématique, si les prévisions diffèrent d'estimations précédentes. Les actifs principaux peuvent avoir des composantes ayant des durées de vie utiles différentes. La durée de vie utile de ces composantes doit être évaluée individuellement. Le coût des actifs incorporels comprend le prix d'acquisition de l'actif incorporel. Les autres coûts directs ou indirects doivent être comptabilisés comme charges. Immobilisation des dépenses: pas d'immobilisation au-dessous de 10 000 EUR hors TVA
11.3	**Autres actifs financiers**	— Participations et investissements dans des filiales, actions et fonds d'investissement détenus pour des raisons stratégiques/de politique — Titres (y compris les actions et les fonds d'investissement), et autres instruments et soldes financiers, y compris les dépôts à terme et les comptes courants détenus sous forme de portefeuille dédié — Opérations de prise en pension avec des établissements financiers relatives à la gestion de portefeuilles de titres en vertu de ce poste — Opérations de prise en pension libellées en euros avec des établissements financiers de la zone euro autres que des établissements de crédit relatives à la gestion de portefeuilles de titres autres que ceux détenus en vertu de ce poste	a) **Actions négociables** Prix du marché, converti au taux de change du marché si elles sont libellées en devises b) **Fonds d'investissement négociables** Prix du marché, converti au taux de change du marché s'ils sont libellés en devises c) **Participations et actions non liquides, et tout autre instrument de capitaux propres détenu à titre de placement permanent** Coût sous réserve de réduction de valeur d) **Investissements dans des filiales ou investissements significatifs dans le capital d'entreprises** Valeur d'actif nette e) **Titres de créance négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance** Prix du marché, converti au taux de change du marché s'ils sont libellés en devises. Amortissement de toute prime ou décote f) **Titres de créance négociables classés comme détenus jusqu'à leur échéance ou détenus à titre de placement permanent** Coût sous réserve de réduction de valeur, converti au taux de change du marché s'ils sont libellés en devises. Amortissement de toute prime ou décote g) **Titres de créance non négociables** Coût sous réserve de réduction de valeur

	Poste de bilan (1)	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
			h) **Comptes auprès de banques et prêts** Valeur nominale, convertie au cours de change du marché si les comptes ou les dépôts sont libellés en devises
11.4	**Écarts de réévaluation sur instruments de hors bilan**	Résultats de valorisation des opérations de change à terme, swaps de change, swaps de taux d'intérêt (sauf en cas d'appel de marge quotidien), accords de taux futurs, opérations à terme sur titres, opérations de change au comptant de la date d'opération à la date de règlement	Position nette entre le terme et le comptant, au cours de change du marché
11.5	**Produits à recevoir et charges payées d'avance**	Charges et produits non réglés mais relatifs à l'exercice sous revue. Charges payées d'avance et intérêts courus réglés, c'est-à-dire intérêts courus achetés avec un titre	Valeur nominale, convertie au cours de change du marché
11.6	**Divers**	a) Avances, prêts, autres postes mineurs. Prêts pour compte de tiers	a) Valeur nominale ou coût
		b) Investissements liés aux dépôts en or de clientèle	b) Valeur de marché
		c) Actifs nets au titre des pensions	c) Conformément à l'article 26, paragraphe 2
		d) Créances et titres de créance non recouvrés à la suite de la défaillance de contreparties ou d'émetteurs éligibles dans le cadre d'opérations de politique monétaire de l'Eurosystème	d) Valeur nominale/récupérable (avant/après apurement des pertes)
		e) Appropriation et/ou acquisition d'actifs ou de créances (vis-à-vis de tiers) dans le cadre de la réalisation d'une garantie fournie par des contreparties défaillantes de l'Eurosystème	e) Coût (converti au taux de change du marché au moment de l'acquisition si les actifs financiers sont en devises)

(1) À l'exception du poste d'actif 7.1, l'imputation des soldes aux postes du bilan qui se rapportent à la résidence et/ou au secteur économique est fondée sur la classification à des fins statistiques.
(2) Orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60) (JO L 91 du 2.4.2015, p. 3).
(3) Décision BCE/2010/29 de la Banque centrale européenne du 13 décembre 2010 relative à l'émission des billets en euros (JO L 35 du 9.2.2011, p. 26).

PASSIF

	Poste de bilan (1)	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
1	**Billets en circulation**	Billets en euros émis par la BCE, en vertu de la décision BCE/2010/29	Valeur nominale
2	**Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire**	Postes 2.1, 2.2, 2.3 et 2.5: dépôts en euros tels que décrits dans l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60)	

	Poste de bilan ([1])	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
2.1	**Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)**	Comptes en euros des établissements de crédit qui figurent sur la liste des établissements financiers astreints à la constitution de réserves obligatoires conformément aux dispositions des statuts du SEBC, à l'exception des établissements de crédit exemptés de l'obligation de constitution de réserves obligatoires. Ce poste comprend principalement les comptes utilisés pour constituer les réserves obligatoires et exclut les fonds des établissements de crédit dont ceux-ci ne peuvent pas disposer librement.	Valeur nominale
2.2	**Facilité de dépôt**	Dépôts au jour le jour rémunérés sur la base d'un taux d'intérêt prédéfini (facilité permanente)	Valeur nominale
2.3	**Reprises de liquidités en blanc**	Fonds correspondant à des retraits de liquidités opérés dans le cadre d'opérations de réglage fin	Valeur nominale
2.4	**Cessions temporaires de réglage fin**	Opérations liées à la politique monétaire visant à retirer des liquidités	Valeur nominale ou prix coûtant
2.5	**Appels de marge reçus**	Dépôts des établissements de crédit résultant de baisses de valeur des actifs sous-jacents remis en garantie d'autres concours consentis à ces mêmes établissements de crédit	Valeur nominale
3	**Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro**	Opérations de mise en pension avec des établissements de crédit pour la gestion de portefeuilles de titres sous le poste d'actif 7 «Titres en euros émis par des résidents de la zone euro». Autres opérations non liées à la politique monétaire de l'Eurosystème. Fonds des établissements de crédit dont ceux-ci ne peuvent pas disposer librement et comptes des établissements de crédit exemptés de l'obligation de constitution de réserves obligatoires.	Valeur nominale ou prix coûtant
4	**Certificats de dette émis par la BCE**	Certificats de dette tels que décrits dans l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60). Papiers à intérêts précomptés émis dans un but de retrait de liquidités	Coût. Amortissement de toute décote
5	**Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro**		
5.1	**Administrations publiques**	Comptes courants, dépôts à terme, dépôts à vue	Valeur nominale
5.2	**Autres passifs**	Comptes courants du personnel, des sociétés et de la clientèle, y compris les établissements financiers exemptés de l'obligation de constitution de réserves obligatoires (voir poste de passif 2.1); opérations de mise en pension avec des établissements financiers autres que des établissements de crédit pour la gestion de titres autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers»; dépôts à terme, dépôts à vue	Valeur nominale

	Poste de bilan ([1])	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
6	**Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro**	Comptes courants, dépôts à terme, dépôts à vue y compris les comptes détenus à des fins de règlement et les comptes détenus à des fins de gestion des réserves. Opérations de mise en pension pour la gestion de titres libellés en euros. Soldes des comptes TARGET des banques centrales des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro	Valeur nominale ou prix coûtant
7	**Engagements en devises envers des résidents de la zone euro**	Comptes courants. Engagements au titre d'opérations de mise en pension; en général, opérations d'investissement libellées en devises ou en or	Valeur nominale, convertie au cours de change du marché en fin d'année
8	**Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro**		
8.1	**Dépôts, comptes et autres engagements**	Comptes courants. Engagements au titre d'opérations de mise en pension; en général, opérations d'investissement libellées en devises ou en or	Valeur nominale, convertie au cours de change du marché en fin d'année
8.2	**Facilité de crédit contractée dans le cadre du mécanisme de change II (MCE II)**	Emprunts accordés selon les conditions du MCE II	Valeur nominale, convertie au cours de change du marché en fin d'année
9	**Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI**	Poste libellé en DTS indiquant le montant des DTS initialement alloués au pays/à la BCN concerné(e)	Valeur nominale, convertie au cours de change du marché en fin d'année
10	**Engagements intra-Eurosystème**		
10.1	**Dettes au titre des avoirs de réserves transférés**	Poste du bilan de la BCE, libellé en euros	Valeur nominale
10.2	**Engagements liés à TARGET (nets)**	Engagements liés à TARGET(nets)	Valeur nominale
10.3	**Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)**	Position nette des sous-postes suivants: a) comptes correspondants des BCN	a) Valeur nominale
		b) autres soldes intra-Eurosystème en euros, y compris la distribution provisoire aux BCN du revenu de la BCE	b) Valeur nominale
11	**Valeurs en cours de recouvrement**	Soldes créditeurs des comptes de recouvrement, y compris les chèques et les virements en cours	Valeur nominale
12	**Autres passifs**		

	Poste de bilan ([1])	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
12.1	**Écarts de réévaluation sur instruments de hors bilan**	Résultats de valorisation des opérations de change à terme, swaps de change, swaps de taux d'intérêt (sauf en cas d'appel de marge quotidien), accords de taux futurs, opérations à terme sur titres, opérations de change au comptant de la date d'opération à la date de règlement	Position nette entre le terme et le comptant, au cours de change du marché
12.2	**Charges à payer et produits constatés d'avance**	Dépenses exigibles lors d'un exercice futur mais relatives à l'exercice sous revue. Produits perçus lors de l'exercice sous revue mais relatifs à un exercice futur	Valeur nominale, devises converties au taux du marché
12.3	**Divers**	a) Impôts à payer. Comptes de couverture de crédit ou de garantie en devises. Opérations de mise en pension avec des établissements financiers pour la gestion de portefeuilles titres du poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers». Dépôts obligatoires autres que les dépôts de réserve. Autres postes mineurs. Dépôts pour compte de tiers	a) Valeur nominale ou coût (pension)
		b) Dépôts en or de clientèle	b) Valeur de marché
		c) Passif net au titre des pensions	c) Conformément à l'article 26, paragraphe 2
13	**Provisions**		
13.1	**Provisions pour risques**	Provisions pour risques qui ne se sont pas concrétisés, y compris les contributions visées à l'article 48.2 des statuts du SEBC concernant les banques centrales des États membres dont la dérogation a pris fin	Valeur nominale
13.2	**Autres provisions**	a) Provisions dues à la dépréciation d'opérations de politique monétaire.	a) Valeur nominale (établie à partir d'une valorisation réalisée en fin d'année par le conseil des gouverneurs)
		b) À d'autres fins, par exemple des dépenses futures prévues	b) Coût/valeur nominale
14	**Comptes de réévaluation**	a) Comptes de réévaluation liés aux fluctuations de prix pour l'or, pour toutes les catégories de titres libellés en euros, pour toutes les catégories de titres libellés en devises, pour les options; différences de valorisation de marché liées aux produits dérivés sur taux d'intérêt; comptes de réévaluation liés aux fluctuations des cours de change pour toute position nette en devises détenue, y compris les swaps de change, les opérations de change à terme et les DTS. Comptes de réévaluation spéciaux provenant des contributions visées à l'article 48.2 des statuts du SEBC concernant les banques centrales des États membres dont la dérogation a pris fin. Voir article 15, paragraphe 2.	a) Écart de réévaluation entre le coût moyen et la valeur du marché, devises converties au cours du marché

	Poste de bilan (1)	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
		b) Résultats des réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies concernant les avantages postérieurs à l'emploi, qui correspondent à la position nette des sous-postes suivants: i) écarts actuariels de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies ii) rendement des actifs du régime, à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies iii) toute variation de l'effet du plafond de l'actif, à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies	b) Conformément à l'article 26, paragraphe 2
15	**Capital et réserves**		
15.1	**Capital**	Capital libéré	Valeur nominale
15.2	**Réserves**	Réserves légales, conformément à l'article 33 des statuts du SEBC, et contributions, visées à l'article 48.2 des statuts du SEBC, concernant les banques centrales des États membres dont la dérogation a pris fin	Valeur nominale
16	**Report à nouveau déficitaire**		Valeur nominale
17	**Bénéfice/(perte) de l'exercice**		Valeur nominale

(1) L'imputation des soldes aux postes du bilan qui font référence à la résidence et/ou au secteur économique est fondée sur la classification à des fins statistiques.

ANNEXE II

Bilan annuel de la BCE

[en millions d'EUR ([1])]

Actif ([2])	Exercice sous revue	Exercice précédent	Passif	Exercice sous revue	Exercice précédent
1. Avoirs et créances en or			1. Billets en circulation		
2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro			2. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire		
2.1. Créances sur le FMI			2.1. Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)		
2.2. Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises			2.2. Facilité de dépôt		
3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro			2.3. Reprises de liquidités en blanc		
4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro			2.4. Cessions temporaires de réglage fin		
4.1. Comptes auprès de banques, titres et prêts			2.5. Appels de marge reçus		
4.2. Facilité de crédit consentie dans le cadre du MCE II			3. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro		
5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire			4. Certificats de dette émis par la BCE		
5.1. Opérations principales de refinancement			5. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro		
5.2. Opérations de refinancement à plus long terme			5.1. Administrations publiques		
5.3. Cessions temporaires de réglage fin			5.2. Autres passifs		
5.4. Cessions temporaires à des fins structurelles			6. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro		
5.5. Facilité de prêt marginal			7. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro		
5.6. Appels de marge versés			8. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro		
6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro			8.1. Dépôts, comptes et autres engagements		
7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro			8.2. Facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II		
7.1. Titres détenus à des fins de politique monétaire			9. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI		
7.2. Autres titres			10. Engagements intra-Eurosystème		
8. Créances en euros sur des administrations publiques			10.1. Dettes au titre des avoirs de réserve transférés		
9. Créances intra-Eurosystème			10.2. Engagements liés à TARGET (nets)		
9.1. Créances liées à TARGET (nettes)			10.3. Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)		
9.2. Créances relatives à la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème			11. Valeurs en cours de recouvrement		
9.3. Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)			12. Autres passifs		
			12.1. Écarts de réévaluation sur instruments de hors bilan		

[en millions d'EUR ([1])]

Actif ([2])	Exercice sous revue	Exercice précédent	Passif	Exercice sous revue	Exercice précédent
10. Valeurs en cours de recouvrement			12.2. Charges à payer et produits constatés d'avance		
11. Autres actifs			12.3. Divers		
11.1. Pièces de la zone euro			13. Provisions		
11.2. Immobilisations corporelles et incorporelles			13.1. Provisions pour risques		
11.3. Autres actifs financiers			13.2. Autres provisions		
11.4. Écarts de réévaluation sur instruments de hors bilan			14. Comptes de réévaluation		
11.5. Produits à recevoir et charges payées d'avance			15. Capital et réserves		
11.6. Divers			15.1. Capital		
			15.2. Réserves		
			16. Report à nouveau déficitaire		
			17. Bénéfice/(perte) de l'exercice		
Total de l'actif			**Total du passif**		

([1]) La BCE peut également publier des montants exacts en euros ou des montants arrondis d'une manière différente.
([2]) Le tableau de l'actif peut également être publié au-dessus du tableau du passif.

ANNEXE III

Compte de résultat publié de la BCE

[en millions d'EUR ([1])]

Compte de résultat pour l'exercice clos au 31 décembre …		Exercice sous revue	Exercice précédent
1.	Produits nets/(charges nettes) d'intérêts		
1.1.	*Intérêts et produits assimilés*		
1.2.	*Intérêts et charges assimilées*		
2.	Résultat net sur opérations financières et réductions de valeur		
2.1.	*Plus-values/(moins-values) réalisées sur opérations financières*		
2.2.	*Réductions de valeur sur actifs financiers et positions financières*		
3.	Produits/Charges nets de commissions		
4.	Produits des instruments de capitaux propres et des titres de participation		
5.	Autres produits		
6.	Frais de personnel ([2])		
7.	Charges administratives ([2])		
8.	Amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles		
9.	Charges de production des billets ([3])		
10.	Autres charges		
Bénéfice/(perte) avant le transfert (vers)/depuis les provisions pour risques			
11.	Transfert (vers)/depuis les provisions pour risques ([4])		
Bénéfice/(perte) de l'exercice			

([1]) La BCE peut également publier des montants exacts en euros ou des montants arrondis d'une manière différente.
([2]) Ceci comprend les provisions pour frais de gestion.
([3]) Ce poste est utilisé lorsque la production des billets est confiée à un tiers (pour le coût des services fournis par les sociétés externes chargées de la production de billets au nom des banques centrales). Il est recommandé de porter les coûts encourus à l'occasion de l'émission de billets en euros au compte de résultat à mesure qu'ils sont facturés ou encourus d'une autre manière, voir aussi l'orientation (UE) 2024/2941 (BCE/2024/31).
([4]) Cela inclut uniquement les transferts (vers)/depuis les provisions pour risques qui ne se sont pas concrétisés; par conséquent, les transferts (vers)/depuis des provisions découlant de la dépréciation d'opérations monétaires, ainsi que d'autres provisions ne sont pas inclus dans ce poste.

ANNEXE IV

Décision abrogée et modifications successives

Décision (UE) 2016/2247 (BCE/2016/35)	JO L 347 du 20.12.2016, p. 1
Décision (UE) 2017/2239 (BCE/2017/36)	JO L 320 du 6.12.2017, p. 18
Décision (UE) 2019/2215 (BCE/2019/35)	JO L 332 du 23.12.2019, p. 168
Décision (UE) 2021/2040 (BCE/2021/52)	JO L 419 du 24.11.2021, p. 1

ANNEXE V

Tableau de correspondance

Décision (UE) 2016/2247 (BCE/2016/35)	La présente décision
Article 1er	Article 1er
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7
Article 8	Article 8
Article 9	Article 9
Article 10	Article 10
Article 11	Article 11
Article 11 *bis*	Article 12
Article 12	Article 13
Article 13	Article 14
Article 14	Article 15
Article 15	Article 16
Article 16	Article 17
Article 17	Article 18
Article 18	Article 19
Article 19	Article 20
Article 20	Article 21
Article 21	Article 22
Article 22	Article 23
Article 23	Article 24
Article 24	Article 25
Article 25	Article 26
Article 26	Article 27
Article 27	Article 28